

Vu les arrêtés locaux des 11 août 1862 et 10 mai 1872 relatifs aux permis de résidence dans les Etats du Protectorat;

Attendu que l'examen des demandes de permis et la préparation de ces pièces pour la signature du Directeur de l'Intérieur et du Commandant, confiés jusqu'ici à un officier ou employé de l'un des détails administratifs, doivent être plus logiquement dévolus au service des contributions, qui trouvera dans cette disposition la facilité de suivre les mouvements de la population au point de vue de l'établissement des rôles,

**DÉCIDONS :**

A partir de ce jour, le service des contributions est chargé de tous les détails concernant la délivrance des permis de résidence à l'arrivée, et le visa de ces pièces au départ, des personnes étrangères à la nationalité tahitienne.

Le chef inspecteur de la police déférera à toutes les réquisitions du service des contributions, en ce qui touche les renseignements à recueillir pour l'examen des demandes d'admission à résidence.

Le coût du permis de résidence sera versé directement au trésor sur liquidation provisoire du service des contributions et préalablement à la remise de ce permis à l'intéressé.

Est et demeure supprimée l'allocation de sept cent vingt francs (720 fr.) inscrite au budget comme supplément à l'officier chargé de la délivrance des permis de résidence.

La présente décision sera communiquée, enregistrée, et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1874.

Signé : LA BARBE.

Approuvé :

*Le Commandant Commissaire de la République,*

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

---

N<sup>o</sup> 276. — **ARRÊTÉ** du 6 octobre 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 42,069 fr. 57 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de septembre 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de septembre 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de quarante-deux mille soixante-neuf francs cinquante-sept centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;